

# FELIS\_CANIS ASSOCIATION

## STATUTS

**ARTICLE 1er : NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : FELIS\_CANIS ASSOCIATION et pour acronyme FCA.

**ARTICLE 2 : OBJET**

FELIS\_CANIS ASSOCIATION a pour but de :

- Défendre et protéger les animaux par tous les moyens disponibles. En ce sens, il est entendu, toute action permettant de porter secours, d'accueillir et/ou de soigner les animaux en détresse physique et/ou psychologique.
- Sortir les animaux de fourrière, après délai légal, afin de leur trouver des adoptants.
- Trouver et travailler avec des familles d'accueil dans le but de soigner et sociabiliser les animaux avant la mise à l'adoption.
- Sensibiliser la population à la défense et à la protection des animaux (dont projets à caractères sociaux).
- Travailler, avec ou sans les collectivités territoriales, au maintien et à la régulation des populations de chats dits « libres » (via des campagnes de stérilisation et d'identification) afin d'éviter la surpopulation et le développement de maladies.
- Mener des actions en justice pour des cas de maltraitance.
- Apporter une aide ponctuelle en faveur des animaux des personnes les plus démunies.
- Organiser des manifestations en rapport avec la protection et la défense des animaux.
- Apporter une aide ponctuelle aux autres associations de protection animale.

**ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

Appt B – 13 boulevard Elysée Saisset  
34490 MURVIEL LES BÉZIERS

Il pourra être transféré à tout moment sur simple décision du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 4 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 : COMPOSITION**

FELIS\_CANIS ASSOCIATION se compose de :

a) Membres adhérents

Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation prévue pour cette catégorie de membres. Ils n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale. Ils disposent d'une carte de membre numérotée et nominative.

b) Les adoptants

~~Les adoptants sont dispensés de cotisation et n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.~~ **Les adoptants sont considérés comme membre adhérents et s'acquittent de la cotisation au moment de l'adoption s'ils ne sont pas déjà membre de l'association. Ils n'ont pas le droit de vote, sauf si l'adoptant était préalablement une famille d'accueil (membre actif) ou membre actif ou bienfaiteur.**

c) Membres actifs

Les membres actifs s'acquittent de la cotisation annuelle prévue pour cette catégorie de membres. En plus de s'acquitter de la cotisation, ces membres s'investissent dans l'association. Ils disposent d'une carte de membre numérotée et nominative. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale.

d) Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont considérés comme bienfaiteur s'ils ont versé un minimum de 300 euros de dons répartis ou non sur l'année civile. Ces membres sont dispensés de cotisation et ils ont le droit de vote à l'assemblée générale. Ils disposent d'une carte numérotée et nominative remise dès la somme atteinte.

e) Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont Sandrine FULCRAND et Mélissa TOP. Elles s'acquittent de leurs cotisations et ont le droit de vote à l'assemblée. Elles sont également membre permanent et à vie du Conseil d'Administration.

f) Familles d'accueil

~~Les familles d'accueil sont dispensées de cotisations et ont le droit de vote à l'assemblée générale.~~ **Les familles d'accueil sont considérées comme membre actifs, elles s'acquittent donc de la cotisation annuelle prévue pour cette catégorie de membres. Elles ont le droit de vote à l'association.**

**ARTICLE 6 : ADMISSION**

L'association est ouverte à tous sous réserve de ne pas avoir été condamné pour des actes de maltraitements. Pour en faire partie, il faut adhérer aux présents statuts et règlement intérieur, s'acquitter de la cotisation.

**ARTICLE 7 : COTISATIONS**

La cotisation annuelle est fixée par le bureau et approuvée lors de l'assemblée générale.

**ARTICLE 8 : RADIATION**

La qualité de membre tels que définis à l'article 5 et la qualité de membre du bureau ou du conseil d'administration se perd par :

- a) La démission : signifiée par lettre recommandée au président en restituant la carte de membre.

- b) La radiation prononcée par un conseil extraordinaire pour non-paiement de la cotisation ou pour faute grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée, à fournir des explications aux membres du bureau et/ou par écrit.
- c) Le décès.

#### **ARTICLE 9 : ENGAGEMENT**

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration et aux membres de son bureau.

#### **ARTICLE 10 : AFFILIATION**

L'association n'est affiliée à aucune fédération ou union.

#### **ARTICLE 11 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association proviennent :

- a) Des cotisations,
- b) Des dons et des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ou privés, des associations ou fondations,
- c) Du produit des fêtes et des manifestations qu'elle organise,
- d) Des dons d'argent ou de produits nécessaires pour s'occuper des animaux,
- e) Des frais d'adoption,
- f) Des dons reçus à l'abandon d'un animal,
- g) Des parrainages,
- h) De toutes autres ressources autorisées par la loi.

#### **ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit annuellement durant le mois ~~de la date anniversaire de la publication de la création de l'association au Journal Officiel.~~ **De janvier de l'année écoulée.**

Un mois avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétariat par écrit sur support papier ou électronique. L'ordre du jour figure sur la convocation.

Un membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre de l'association en lui donnant procuration. Dans ce cas, il en informe le bureau par écrit sur support papier ou électronique en désignant nommément la personne qui le représente. La procuration n'est pas transmissible. Le bureau statue sur la validité des procurations lors des votes.

Le (la) président(e), assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et/ou l'activité de l'association et les comptes financiers de l'exercice.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et/ou d'activité et sur les comptes financiers de l'exercice. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et du Bureau si un ou plusieurs membres souhaitent démissionner. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Elles sont prises à main levée, ou à bulletin secret si au moins un membre le demande.

Il est procédé au renouvellement des membres du bureau si un ou plusieurs membres souhaitent démissionner.

#### **ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au besoin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit sur support papier ou électronique par le Secrétariat et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Un membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre de l'association en lui donnant procuration. Dans ce cas, il en informe le bureau par écrit sur support papier ou électronique en désignant nommément la personne qui le représente. La procuration n'est pas transmissible. Le bureau statue sur la validité des procurations lors des votes.

Le (la) président(e), assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et/ou l'activité de l'association et les comptes financiers de l'exercice.

Ne peuvent être abordés, que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et/ou d'activité et sur les comptes financiers de l'exercice. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et du Bureau si un ou plusieurs membres souhaitent démissionner. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Elles sont prises à main levée, ou à bulletin secret si au moins un membre le demande.

#### **ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 8 membres. Les membres sont rééligibles et doivent être à jour de leur cotisation au moment de leur élection. Au moins un des membres du bureau fait partie du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est également composé de membres de droit, à savoir, les membres fondateurs.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée

Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du (de la) président(e), ou à la demande du quart de ses membres.

Le président convoque par support papier ou électronique les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil en lui donnant procuration. Dans ce cas, il en informe le bureau par écrit sur support papier ou électronique en désignant nommément la personne qui le représente. La procuration n'est pas transmissible.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à main levée, ou à bulletin secret si au moins un membre le demande.

En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut délibérer valablement si au moins les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, les membres du Conseil d'Administration sont de nouveau convoqués par écrit sur support papier ou électronique, dans un délai maximum de trente jours.

Le conseil d'administration autorise le/la Président(e), le/la Vice-Président(e) et le Trésorier à faire tout acte, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs suivants :

- Suivi budgétaire,
- Suivi des projets,
- Investissement exceptionnel.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les mineurs ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 15 – LE BUREAU**

Le bureau est composé de :

- 1) Un-e- Président-e-,
- 2) Un-e- Vice-Président-e,
- 3) Un-e- Secrétaire,
- 4) Un-e- Trésorier-e-.

Le bureau est élu lors de l'Assemblée Générale.

Les fonctions de président(e) et de trésorier(e) ne sont pas cumulables.

## STATUTS FELIS\_CANIS ASSOCIATION

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont expliqués dans le règlement intérieur.

### **ARTICLE 16 – INDEMNITES**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent éventuellement être remboursés, au vu des pièces justificatives, après accord du trésorier et si les comptes de l'association permettent l'ordonnance du remboursement.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration. La nature des frais et des missions sont détaillées dans le règlement intérieur de l'association.

### **ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale ordinaire. Le règlement intérieur s'impose à tous les membres, au même titre que les statuts. Il précise les règles de fonctionnement et d'organisation de l'association, ainsi que tous les éléments jugés utiles pour le bon fonctionnement de l'association qui ne sont pas prévus dans les présents statuts.

### **ARTICLE 18 – REGLEMENT SANITAIRE**

Un règlement sanitaire est établi par le Conseil d'Administration conformément à la loi du 30 novembre 2021 sur la protection animale qui le fait approuver par l'Assemblée Générale ordinaire. Le règlement sanitaire s'impose à tous les détenteurs(trices) d'animaux identifiés au nom de Felis\_Canis Association. Il précise les règles sanitaire de fonctionnement et d'organisation de l'association, ainsi que tous les éléments jugés utiles pour le bon fonctionnement de l'association qui ne sont pas prévus dans les présents statuts ou le règlement intérieur.

### **ARTICLE ~~18~~ 19 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

**ARTICLE ~~19~~ 20 - LIBERALITES**

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.  
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Murviel Les Béziers, le 04/02/2023 »